

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2010 A 19 HEURES

Présents : REVEL Claude, BENARD Bénédicte, BORE Jacques, CAYLA Marie-Claude, DESSILLA Corinne, FABRE Maryse, FAVIER Marc, FLORENTIN Maryse, FRADIN Jean, GONZALEZ René, JOUVE Monique, MALBEC Sylvain, REVEL Jean-François, SEGURA René.

Absents excusés : BAUDAILLIER Jean-Louis (proc à BORE Jacques), BENEZETH Ingrid (proc à FABRE Maryse), CORTES Simon (proc à REVEL Claude), GALZY Elodie (proc à SEGURA René), THOME Yvan.

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte.

Le Maire propose de nommer Maryse FABRE en qualité de secrétaire de séance, assistée de Chantal CAMPOY, attachée principale. Pas d'opposition.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, le Maire met au vote le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2010 dont tous les conseillers ont été destinataires. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Le point 1 de l'ordre du jour** concerne une autorisation à donner au Maire pour ester en justice.

Celui ci expose que pour défendre et représenter la commune dans les actions intentées contre elle, le Maire doit être désigné par délibération du Conseil Municipal, soit de manière ponctuelle pour une affaire donnée, soit de manière générale.

Que l'association ARCA, Agir, Réagir, Construire l'Avenir, a introduit une requête auprès du Tribunal Administratif contre la Mairie de Canet en date du 4 juin 2010, l'objet de cette requête étant : recours pour abus de pouvoir, non délivrance de documents administratifs.

Que pour représenter la commune en cette affaire, il doit donc être délégué par délibération du Conseil.

Que l'article L 2122-22, 16° du CGCT prévoit une possibilité de délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

Que cet article dispose que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle.

Que c'est une délibération de ce type qu'il soumet au vote, le texte en étant :  
« Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT. Le Maire demande au Conseil de l'autoriser pour la durée du mandat à ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une

OR

assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, et de le faire assister de l'avocat de son choix ».

A la majorité (17 pour, 1 abstention de DESSILLA Corinne) le Conseil Municipal approuve la teneur de cette délibération et donne délégation au Maire.

**Le point 2 de l'ordre du jour** porte sur une admission en non valeur sur le budget de l'eau.

Le Maire donne la parole à Jean FRADIN, adjoint aux Finances, rapporteur du point.

Celui-ci expose qu'afin de régulariser ses écritures, le Percepteur nous demande d'admettre en non-valeur la somme de 120,24 € sur le budget de l'eau. Cette somme n'est pas un impayé mais une erreur d'imputation. En 2002, Monsieur Auvin a payé son eau et son chèque a été imputé sur le compte de Monsieur Auvré. La rectification a été faite ultérieurement sur le compte Auvin mais pas sur celui d'Auvré qui est donc resté comptablement débiteur d'une somme qui ne le concerne pas. Cette somme doit donc être annulée et pour cela admise en non-valeur par un mandat effectué à l'article 654.

Le Maire fait voter et cette admission en non-valeur pour la somme de 120,24 € qui est acceptée à l'unanimité.

**Le point 3 de l'ordre du jour** portait sur l'approbation de l'avant projet sommaire d'un beach terrain et les demandes de subventions y afférentes. Le Maire annonce que ce point est ajourné et reporté à une prochaine réunion car nous n'avons pas reçu tous les devis permettant d'établir le coût HT définitif.

**Le point 4 de l'ordre du jour** porte sur la demande de transfert d'une voie communale au département compensée par l'intégration d'une voie départementale dans le domaine communal.

Le Maire passe la parole à René SEGURA, Adjoint à la Voirie.

Celui-ci expose qu'au cours de plusieurs réunions avec le Département, nous avons évoqué la gestion des voies communales et départementales.

En effet, certaines voies classées communales ont une vocation de desserte départementale. D'autres voies, classées départementales, ont aujourd'hui une vocation principalement intra communale.

Des transferts ont donc été envisagés.

Le chemin des Condamines, classé communal, est maintenant la voie de relais entre la RD2 dite route de Clermont, et la RD 130 dite route de Brignac.

Le département propose donc de l'intégrer dans son domaine routier.

CR

Parallèlement, la portion de RD 130 qui débute face au chemin du Lazert et qui traverse Canet pour rejoindre la RD2 par la rue de la République, a désormais une vocation principale de desserte communale. Cette portion départementale pourrait donc être intégrée dans la voirie communale.

Le premier acte à engager est donc de demander ces transferts par délibération. Suivront des arrêtés et délibérations de déclassement et l'approbation de conventions.

Le Maire demande donc au Conseil de se prononcer sur la demande de transfert du chemin communal des Condamines au Département, et sur la demande de transfert d'une portion départementale de la route de Brignac à la commune.

A la majorité (17 pour et 1 abstention de DESSILLA Corinne) ces demandes de transfert sont approuvées.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance levée et précise que sauf urgence, la trêve estivale sera observée et qu'il n'y aura pas de réunion du Conseil avant fin août.

Dressé le premier juillet deux mil dix.

LE MAIRE

